



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Fatma MAHIEDDINE
tel. 03.87.34 85.30
fatma.mahieddine@moselle.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE *28* du 23 JUL 2010

Modifiant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008, imposant des prescriptions complémentaires à la société URSA pour la poursuite de ses activités à Saint-Avold

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 actualisant les prescriptions applicables à la Société URSA à SAINT-AVOLD pour l'exploitation de sa ligne de fabrication de laine de verre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant l'exploitation de ligne de fabrication de polystyrène extrudé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-185 du 18 septembre 2008 modifiant et complétant l'arrêté du 8 novembre 2005 susvisé ;
- VU l'argumentaire développé par la Société URSA dans son dossier transmis au Préfet le 7 septembre 2009 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} juillet 2010;
- VU l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 15 juillet 2010;
- Considérant que la Société URSA exploite à SAINT-AVOLD, une installation de production de laine de verre soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Considérant que les deux émissaires de rejet du four de fusion et du four de polymérisation ont été regroupés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas équipé ses locaux de façon à permettre le stockage en intérieur de polystyrène extrudé dans des conditions satisfaisantes de sécurité et qu'il a pris la décision d'abandonner ce type de stockage ;

Considérant que les installations exploitées par la Société URSA présentent des potentiels de dangers tels que l'incendie et l'émission de fumées toxiques ;

Considérant que les effets irréversibles de certains phénomènes dangereux peuvent atteindre l'extérieur du site ;

Considérant que les organes de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie sur le site nécessitent plusieurs actions manuelles ;

Considérant que des procédures d'urgence doivent être mises en œuvre par le personnel en cas de sinistre ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques en cas de sinistre sur les installations de la Société URSA dépendent pour l'essentiel d'actions humaines et qu'elles nécessitent donc une solide organisation en matière de sécurité ;

Considérant que l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne s'avère nécessaire ;

Considérant que l'organisation du stockage extérieur de polystyrène extrudé a été modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Rejets Atmosphériques

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC- 240 du 18 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la Société URSA pour la poursuite de ses activités à SAINT-AVOLD, sont modifiées de la façon suivante (les modifications apparaissent en gras et souligné).

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les émissions du four de fusion sont raccordées à la cheminée de polymérisation. L'exploitant dispose d'un orifice de prélèvement conforme aux dispositions de l'article précédent sur le rejet commun des deux fours.

La cheminée de polymérisation (reprenant les rejets des deux fours) mesure 72 mètres de haut au moins. La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 8 m/s.

La cheminée de refroidissement mesure 20 mètres au moins. La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 8 m/s.

Article 3.2.3 Valeurs limites de rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de poussières du four de polymérisation, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série de résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90% sont comptés sur une base de 24 heures.

Rejet commun Four de fusion / Four de polymérisation

	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaire maximum en kg/h
Poussières	30	9
SO ₂	50	1.6
HCl	30	7.2
NH ₃	50	(5)
Hg + Cd + Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	(1)
As + Co + Ni + Se	1 pour la somme	(2)
Pb	1	(3)
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 pour la somme	(4)
HF	5	0.9
COV exprimés en C total	40	7
COV R40 halogénés	20	3.6
COV R45, 46, 49, 60 et 61	2	2
Formaldéhyde + phénol	20	3.6
CO	100	15
H ₂ S	5	0.9
Amines (exprimés en azote)	5	0.9

Refroidisseur

	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux maximal horaire en kg/h
Poussières	5	0.2
NH ₃	50	(5)
Hg + Cd + Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	(1)
As + Co + Ni + Se	1 pour la somme	(2)
Pb	1	(3)
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 pour la somme	(4)
HF	5	0.2
COV exprimés en C total	10	0.4
COV R40 halogénés	20	0.8
COV R45, 46, 49, 60 et 61	2	0.08
Formaldéhyde + phénol	10	0.08
CO	100	4
H ₂ S	5	0.2
Amines (exprimés en azote)	5	0.2

- (1) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en cadmium, mercure, thallium et leurs composés particulaires et gazeux est limité à 10 g/h.
- (2) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés particulaires et gazeux est limité à 50 g/h.
- (3) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en plomb et ses composés particulaires et gazeux est limité à 100 g/h.
- (4) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés particulaires et gazeux est limité à 500 g/h.
- (5) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en ammoniac est limité à 10 kg/h. »

Article 2 – Stockage intérieur et extérieur de polystyrène extrudé

- a) La ligne relative à la rubrique 2662 du tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 est modifiée de la façon suivante :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Classement
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : <u>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³.</u>	Produits finis stockés en extérieur (37 500 m ³). Total de 37 500 m ³ .	<u>E</u>

- b) L'article 7.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 est remplacé par l'article 7.3.9 suivant :

« Article 7.3.9 : Stockage intérieur de polystyrène XPS (produit fini)

Le stockage de polystyrène extrudé à l'intérieur des bâtiments est interdit. »

- c) Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-185 du 18 septembre 2008 sont abrogées.
- d) Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-185 du 18 septembre 2008 sont modifiées de la façon suivante :

« Article 4

Le stockage extérieur de polystyrène extrudé est limité à 37 500 m³ sur 12 îlots dont la hauteur ne doit pas dépasser 7,5 mètres et 2,5 mètres le long de la « voie pompiers ». Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, il est organisé conformément aux plans joints au dossier d'information transmis à la Préfecture de la MOSELLE par courrier du 20 mai 2008.

La surface de chaque îlot est limitée à 12,5 m de large sur 60 m de long.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention en cas d'incendie.

Le stockage est situé à une distance minimale de 20 mètres du bâtiment de fabrication de laine de verre et des installations de dépotage / stockage de liquides inflammables.

Une voie d'une largeur minimale de 3 mètres est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage extérieur de polystyrène extrudé. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers. Elle est éloignée d'au moins 2,5 mètres du stockage. »

Article 3 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées pour avis, dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Le plan d'Opération Interne est révisé au plus tard tous les cinq ans. Il est testé régulièrement, a minima une fois tous les trois ans, notamment pour les liaisons, mises en sécurité et interventions en période d'astreinte. Un premier test doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la première rédaction du Plan d'Opération Interne.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Saint-Avold, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef du Service

Elvio PANIUNZI

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis BARBEFEL